



# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°33 du 28/04/2026

---

**Présidence :** Bernard PASQUIER

**Présences ou validation par voie électronique :** Guillaume CAUDRON, Yannick GLOAGUEN, Jacky MASSON, Frédéric MICHIELS.

### **Préambule :**

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),  
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),  
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),  
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),  
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),  
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

## **I. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Examen des réserves et réclamations

### Match n° 53988543 : Le Mans Union Sud 2 - St Ouen St Biez Us 1 – Division 3 Seniors Poule C du 12/04/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 17.04.2026 (PV n°32) évoquant le dossier en objet.

Mail de LE MANS UNION SUD formulé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

*«Bonjour,  
Le club du Mans Sud souhaite faire une réclamation concernant la participation de 3 joueurs Mutés du club de St Ouen/St Biez lors de la rencontre de 3 ème division de la poule C disputée ce dimanche 12 Avril.  
Nous avons émis le souhait de porter réserve lors de la mi-temps sur ce fait et l'arbitre M. GASNIER Sébastien l'a noté sur son calepin et après vérification, ne voyant pas cette réserve sur la FMI après la rencontre, nous validons d'abord cette réserve émis auprès de l'arbitre et vous informer par la présence de ce mail notre réclamation concernant ces 3 joueurs alors qu'il ont le droit à 2 mutés uniquement.  
Les 3 joueurs sont :  
Numéro 4: KAMAGATE Moustapha licence n°2368021887  
Numéro 7 : BLANCHARD Sylvain licence n°1637106486  
Numéro 8: BROSSARD Quentin licence n°2543192642  
Également lors du match aller, nous n'avons pas pu vérifier la présence d'éventuels joueurs mutés étant donné que la FMI beugué et ces joueurs ont également participé à cette rencontre et sur plusieurs autres matchs de notre poule.  
Merci de votre compréhension.  
Sportivement.  
Mme Pacaud Sylviane»*

La Commission,

- 1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation du LE MANS UNION SUD a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- **Réclamation recevable en la forme.**

- 2) Jugeant sur le fond

Considérant les explications du club de ST OUEN ST/ST BIEZ :

*« Madame, Monsieur,*

*Suite à votre demande d'observations concernant le match n°53988543 du 12 avril 2026, nous vous apportons les éléments suivants.*

*Nous utilisons depuis peu la nouvelle version de la feuille de match informatisée (FMI). Lors de cette rencontre, l'identification visuelle des joueurs mutés n'apparaissant plus de manière évidente, cela a pu entraîner un manque de vigilance de notre part lors de la vérification de la composition d'équipe.*

*Concernant le joueur M. BLANCHARD Sylvain, celui-ci nous avait indiqué ne pas avoir participé à des rencontres en catégorie senior lors de la saison précédente. Nous avons donc considéré, à tort, que sa situation administrative ne relevait pas du statut de joueur muté. Après vérification, il apparaît qu'il disposait bien d'une licence (libre/vétérant), ce qui a pu influencer son statut au regard des règlements.*

*Nous tenons à souligner qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une volonté de contourner la réglementation, mais d'une erreur d'appréciation liée à une mauvaise interprétation des informations disponibles.*

*Le club reste pleinement à la disposition de la Commission pour tout complément d'information et s'engage à renforcer sa vigilance à l'avenir afin d'éviter toute situation similaire.*

*Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.*

*Guillaume*

*Landeau*

*Sécrétaire USSOB »*

Considérant le PV de la commission du statut de l'arbitrage du 18/06/2025 indiquant le nombre de mutés autorisés au club de ST OUEN/ST BIEZ pour la saison 2025/2026. (Deux mutés autorisés en l'occurrence).

Considérant les dates d'enregistrement des licences et cachets mutations des joueurs :

- KAMAGATE Moustapha licence n°2368021887 : Date enregistrement 28/08/26 : Mutation Hors période
- BLANCHARD Sylvain licence n°1637106486 : Date enregistrement 07/07/26 : Mutation Normale
- BROSSARD Quentin licence n°2543192642 : Date enregistrement 06/08/265 : Mutation Hors Période

Considérant la participation de ces trois joueurs lors de la rencontre en rubrique.

Considérant que club de ST OUEN/ST BIEZ était en infraction lors de la rencontre en rubrique ayant aligné plus de deux mutés autorisés.

**En conséquence, et en application des articles 160, 171 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe ST OUEN/ST BIEZ US 1 sur le score de 5-0
- Le droit de réclamation (soit 35€) est mis à la charge de ST OUEN/ST BIEZ US.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

### **Match n° 55401733 : Ste Jamme Sports 1 – La Suze Roézé Fc 1 – Division 2 Futsal Poule A du 25/03/2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 14.04.26 (PV n°31) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHANTENAY VILLEDIEU (520647) et au club de LA SUZE ROEZE FC (502323).

Considérant que le club de LA SUZE ROEZE FC a fourni les explications suivantes :

*«Bonjour Virginie.*

*Voici les éléments de réponse fournis par Mickael Dos Santos, responsable de la section futsal :*

*Bonjour,*

*Monsieur Simon Papin a informé le lundi 23 mars 2026, monsieur Dos Santos Mikael (responsable de la section Futsal au club de la Suze Roézé FC) avoir reçu un carton rouge en foot à 11 le dimanche 22 mars 2026 avec son club de Chantenay Villedieu.*

*Comme monsieur Papin est licencié futsal à la Suze Roézé Fc et non joueur de foot à 11, monsieur Dos Santos s'est renseigné auprès du responsable de la commission Futsal, monsieur Fabrice Foubert, pour connaître l'impact de ce*

*carton rouge sur la pratique futsal pour monsieur Papin.*

*Après s'être renseigné auprès des commissions compétentes pour pouvoir nous apporter une réponse, monsieur Foubert a transmis à monsieur Dos Santos les règlements généraux 2025-2026 en se référant à la section 5 « Faits d'indisciplines » article 226 paragraphe 6).*

*Dans celui-ci, il est indiqué que les sanctions inférieures ou égales à 2 matchs sont exclusivement purgées dans la pratique concernée. Au delà, la sanction s'applique dans toutes les disciplines. Toutefois, à la date du mercredi 25 mars 2026, date du match futsal cité contre Sainte Jamme, monsieur Papin n'avait reçu aucune décision concernant sa suspension et encore moins si celle-ci concernait le futsal car le carton rouge avait été reçu en foot à 11 avec une autre équipe que la Suze Roëzé FC.*

*Cette commission a eu lieu le jeudi 26 mars 2026 et monsieur Papin a reçu la décision de la commission le vendredi 27 mars 2026 et en a informé dès lors monsieur Dos Santos et le club de la Suze Roëzé qui ont pris acte de cette décision de 4 matchs de suspension fermes en foot à 11 et donc aussi en futsal pour monsieur Papin comme indiqué dans le point de règlement évoqué précédemment.*

*De ce fait monsieur Dos Santos a clairement notifié à monsieur Papin la non participation aux derniers matchs de championnat futsal (3 matchs restants) ainsi que sa non participation au tour du challenge du district futsal.*

*J'espère que ces informations pourront apporter des explications à la commission en montrant notamment la bonne foi de monsieur Papin qui a été totalement transparent à l'égard du club de la Suze Roëzé FC sur la transmission d'informations concernant son carton. J'espère aussi qu'elle prendra en compte les démarches faites par monsieur Dos Santos auprès du district et monsieur Foubert afin d'être en conformité avec les règlements même si il vrai que nous ne sommes jamais à l'abri d'erreur notamment quand cela concerne deux pratiques différentes qui pour l'une se passe le week-end et l'autre en pleine semaine.*

*Le club de la Suze Roëzé Fc, via le responsable de la section futsal monsieur Mikaël Dos Santos, se tient bien évidemment disponible auprès du district et de la commission si besoin.*

*Sportivement,*

*Monsieur Dos Santos Mikaël*

*Responsable section Futsal*

*La Suze Roëzé FC.»*

Considérant que le joueur PAPIN Simon, licence n°2546302285 de CHANTENAY VILLEDIEU US (520647 – Licence libre) et LA SUZE ROEZE FC (502323 – Licence Futsal) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 25/03/2026) de : 4 matchs fermes, date d'effet à compter du 23/03/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CHANTENAY VILLEDIEU US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que toute exclusion lors d'une rencontre, quelle que soit la pratique, entraîne une sanction à effet du lendemain de ladite rencontre.

Considérant le motif de l'exclusion lors du match de football libre dont le barème est de 4 matchs minimum.

Considérant les alinéas 1, 3 et 6 de l'article 226 des règlements généraux de la LFPL :

1 ...

*En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.*

*3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.*

*6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir)*

*- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),*

*- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),*

(A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

Considérant que le joueur PAPIN Simon et /ou le club de LA SUZE ROEZE FC se devaient d'interroger son club pour une éventuelle participation à la rencontre en rubrique.

Considérant que le joueur et/ou le club de la SUZE ROEZE se devaient d'interpeller la commission de discipline, seule instance à prendre une décision sur le plan disciplinaire, interrogation que le club de LA SUZE ROEZE n'a pas faite avant la rencontre en rubrique.

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur PAPIN Simon, licence n°2546302285 de LA SUZE ROEZE FC (502323 – Licence Futsal) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe LA SUZE ROEZE FC 1 disputées depuis le 23/03/2026 :

- Aucune rencontre effectuée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1, 226.3 et 226.6 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur PAPIN Simon, licence n°2546302285 de LA SUZE ROEZE FC (502323 – Licence Futsal) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas eu d'autorisation de la commission de discipline pour participer à cette rencontre en rubrique.

**En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe LA SUZE ROEZE FC 1 sur le score de 5-0 et déclarer vainqueur l'équipe STE JAMME Sports 1
- D'infliger une amende de 100 € au club de LA SUZE ROEZE FC (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur PAPIN Simon, licence n°2546302285 de LA SUZE ROEZE FC (502323 – Licence Futsal) avec date d'effet au lundi 04/05/2026.**

Cette suspension venant en complément de la sanction initiale est à purger dans les deux pratiques.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors et Commission Seniors Futsal.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

### 3. Evocations

#### Match n° 55423162 : Bonnetable Pat 1 – Le Luart Us 1 – Division 2 Foot à 7 Poule B du 10/04/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 17/04/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- JANET Tommy, licence n° 2543671973 de BONNETABLE PATRIOTE (502545 - Foot Loisir) et A.F.C. DANGEULOISE ESPOIRS (538498) susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de BONNETABLE PATRIOTE (502545) de l'ouverture de cette procédure.

#### **Match n° 53987120 : Changé Cs 2 – Sablé Fc 4 – Division 1 Seniors Poule A du 12/04/2026**

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 17/04/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **DIARRA Lassana, licence n° 2546721659 de SABLE FC (501926)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de SABLE FC (501926) de l'ouverture de cette procédure.

#### **Match n° 55394067 : Le Mans Glonnières Us 1 – Moncé en Belin Es 2 – U13 Division 3 Poule E du 11/04/2026**

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 17/04/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en tant que dirigeant :

- **BEN MZAIED Makrem, licence n° 1637106067 de LE MANS GLONNIERES (546483)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de **LE MANS GLONNIERES (546483)** de l'ouverture de cette procédure.

#### **Match n°55423543 : Gesnes le Gandelin Es 1 – Mont St Jean As 1 – Division 3 Foot à 7 Poule A du 17/04/2026**

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 24/04/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **NGUYEN Phuong Minh, licence n° 2548010588 du club de F.C. GESNES LE GANDELIN (524231)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de **F.C. GESNES LE GANDELIN (524231)** de l'ouverture de cette procédure.

#### **Match n° 53988553 : Yvré l'Eveque ES 2 – Le Mans Glonnières Us 2 – Division 3 Seniors Poule C du 26/04/2026**

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline le 28/04/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **HOFFMANER MARLIOT Kenzo, n° 2548495798 du club de ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495) de l'ouverture de cette procédure.

**Match n° 54011364 : Vaas As 1 – Arnage Pontlieue Us 2 – Division 3 Seniors Poule D du 26/04/2026**

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline le 28/04/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **MILBIN Fitzgerald, n°2368054144 du club de U.S. ARNAGE PONTLIEUE (553698)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de U.S. ARNAGE PONTLIEUE (553698) de l'ouverture de cette procédure.

---

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission  
Bernard PASQUIER

